



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CE-2020-2742
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de
la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de La Turbie (06)**

N°MRAe 2021DKPACA1

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2742, relative à la création de zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Turbie (06) déposée par la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, reçue le 09/11/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/11/20 et sa réponse en date du 26/11/20 ;

Considérant que la création du zonage des eaux pluviales de la commune de La Turbie et de son règlement est élaborée en cohérence avec le plan local d'urbanisme¹ (PLU) en cours de révision et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de La Turbie, d'une superficie de 7,42 km², compte 3 105 habitants (recensement 2016) et que, selon le projet de développement urbain envisagé dans le PLU, la population totale pourrait atteindre 3 462 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales et son schéma directeur ont pour objectif de définir les prescriptions par secteur en matière de maîtrise des ruissellements², de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les vallons raccordés au réseau public, afin en particulier :

- d'éviter les débordements en aval des bassins versants identifiés sur les communes de Beausoleil et de la Turbie ;
- de réduire les intrusions d'eaux météoriques dans le réseau d'assainissement des eaux usées, du fait des connexions actuelles entre les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, impliquant des dysfonctionnements récurrents dans les stations d'épuration³.

Considérant que selon le dossier, l'élaboration du zonage des eaux pluviales a été réalisée à la suite d'une étude préalable permettant de collecter des données sur les zones problématiques vis-à-vis du ruissellement pluvial, de définir les 5 secteurs du zonage en prenant en compte la délimitation des bassins versants présents sur la commune et de proposer des aménagements (création d'ouvrages publics de rétention) afin de résoudre les problématiques de débordements et de dysfonctionnements observés ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte les zones urbanisées inscrites au futur PLU, en particulier celle du vallon fortement urbanisé de Moneghetti où il est prévu la réalisation d'un bassin de rétention ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte le périmètre de protection pour les captages de la Vallée du Paillon ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte le plan de prévention des risques naturels de

1 *PLU approuvé le 12/07/2006 et dont la révision est en cours suite à la délibération du conseil municipal du 27/10/2016.*

2 *Selon le dossier, dès que la surface est supérieure à 20 m², des aménagements de rétention sont à prévoir en particulier :*

- *en zone 1 (bassin versant du Serrier et de Monenhetti) pour les opérations individuelles le calcul du volume de rétention est de 90 l/m² et pour les opérations collectives le calcul du volume de rétention est de 150 l/m²,*
- *en zone 2 (bassin versant de Laghet) pour les opérations individuelles le calcul du volume de rétention est de 50 l/m² et pour les opérations collectives le calcul du volume de rétention est de 90 l/m².*

3 *Le projet de zonage est élaboré en parallèle de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées qui a fait l'objet de la décision de la MRAe n°CE-2020-2722 du 08/12/2020 -*

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkpaca86.pdf>

mouvement de terrain approuvé le 2 mai 2001 et le porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux approuvé le 27 janvier 2012 ;

Considérant que le projet de zonage prend en compte la trame verte et bleue à l'échelle du document d'urbanisme prévoyant de préserver les enjeux de biodiversité et de maintenir les continuités écologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Turbie n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune de La Turbie (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 04 janvier 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,



Christian DUBOST

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zatara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3